

**ARRETE N° ARI\_2024\_254**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le :~~ *mise en ligne le 23 avril 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE** **TEMPORAIRE** **:**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE**  
**LA CIRCULATION D'UN VEHICULE POIDS LOURD EQUIPE**  
**D'UN TOUR DE 4830 KG MUNI D'UNE GRUE AUXILIAIRE SUR**  
**LA RUE PAUL VALERY POUR L'ENTREPRISE EMIN ET FILS EN**  
**VUE DE TRAVAUX DE LEVAGE LE VENDREDI 26 AVRIL 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



Ville de Bollène

---

## ARRETE N° ARI\_2024\_254

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 11 avril 2024 par laquelle l'entreprise EMIN et FILS (demeurant 633, rue Jules Verne – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de levage à l'aide d'un véhicule poids lourd équipé d'un tour de 4830 kg muni d'une grue auxiliaire au 633, rue Paul Valéry nécessitent que l'entreprise EMIN et FILS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Paul Valéry dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable le vendredi 26 avril 2024**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement interdit sur la zone d'intervention.

#### **PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Stationnement d'un véhicule poids lourd équipé d'un tour de 4 830 kg muni d'une grue auxiliaire au droit du 633, rue Paul Valéry**

#### **Prescriptions de signalisation :**

Empiètement sur la chaussée nécessitant de barrer la rue Paul Valéry.

L'entreprise mettra en place la signalisation suivante :

– 2 panneaux de type KC1 « route barrée » à 100 m et KD22 « déviation » sur la rue Paul Valéry à son intersection avec la rue Jules Verne,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_254

---

– 1 panneau de type KC1 « route barrée » sur la rue Paul Valéry à son intersection avec la voie de circulation donnant accès à la cité du vélodrome,

– 2 panneaux de type KC1 « route barrée » à 100 m et KD22 « déviation » sur la rue Paul Valéry à son intersection avec la rue Joseph Frédéric Marquis.

### **Déviations :**

Une déviation sera mise en place depuis la rue Paul Valéry par la rue Jules Verne puis la rue Joseph Frédéric Marquis dans les deux sens de circulation.

### **Observations :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

L'accès aux piétons ne sera pas maintenu au droit du 633, rue Paul Valéry, ils devront emprunter le trottoir opposé.

L'arrêté municipal sera apposé sur le panneau de signalisation.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

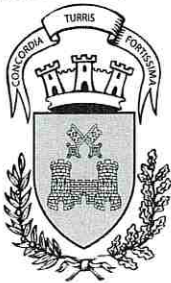
L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier : fiche n° 3-04.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_254**

---

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible. Une signalisation adaptée aux lieux sera mise en place pour assurer le cheminement des piétons.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2024\_254**

---

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

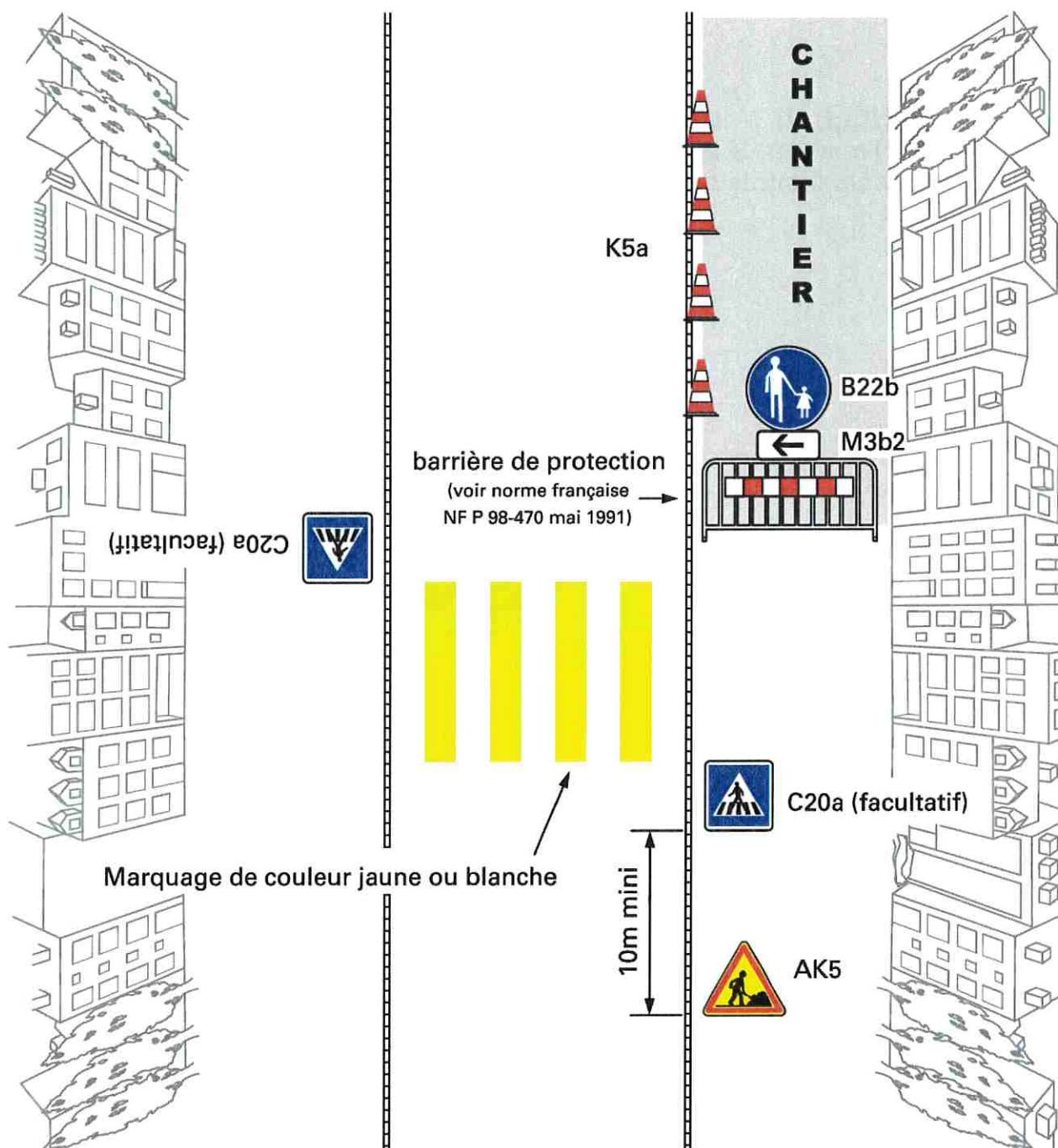
Bollène, le **23 AVR 2024**



**André VIGLI**

**Premier Adjoint au Maire**

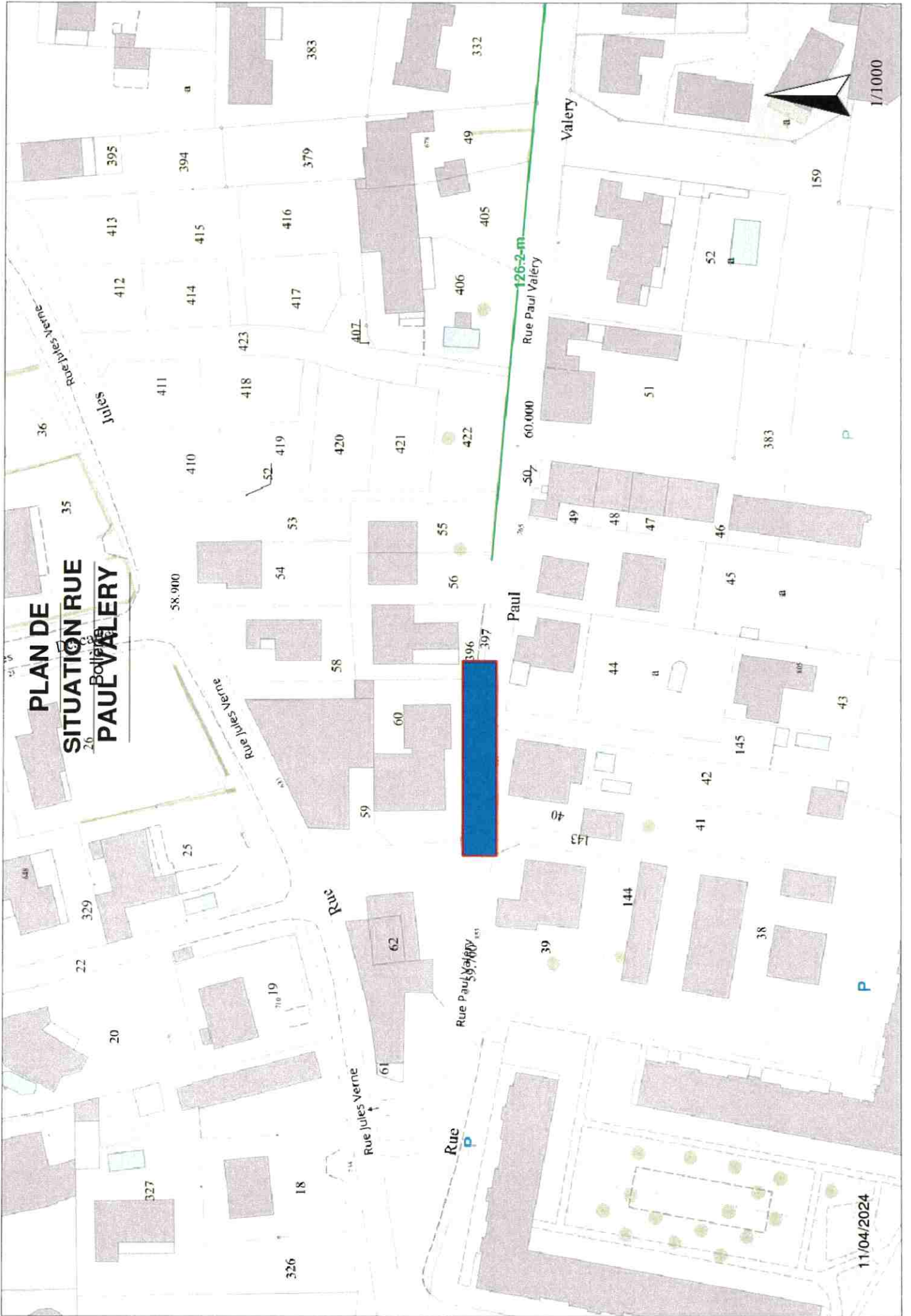
## Déviation du cheminement piétons



### Remarques :

1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

**PLAN DE  
SITUATION RUE  
PAUL VALÉRY**



11/04/2024

P

P

1/1000



## PLAN DE DEVIATION RUE PAUL VALÉRY

